

Fiche juridique

Protection des médecins faisant l'objet d'attaques diffamatoires ou injurieuses notamment sur les réseaux sociaux

Les médecins ou autres professionnels de santé se sont, depuis plusieurs années, organisés pour optimiser la présentation de leurs cabinets ou officines, en recourant à des “sites professionnels” sur internet où ils indiquent leur qualité et coordonnées, l'organisation matérielle de leur exercice, leurs spécialités, les modalités pour la prise de rendez-vous, etc ...

Ces sites professionnels sont souvent interactifs et permettent aux personnes (patients notamment) de prendre rendez-vous mais aussi de s'exprimer (de façon publique) en ligne ... Parallèlement, l'importance que prend dans la société l'expression libre, pour chacun, de ses impressions ou opinions, par l'utilisation de “comptes” sur les réseaux sociaux, blogs ou autres moyens d'expression par voie électronique, va croissante.

La contrepartie pour les professionnels de santé peut être de constater que certains patients s'expriment pour critiquer ou dénigrer des professionnels de santé, voire emploient des expressions estimées injurieuses ou diffamatoires .

Les infractions pénales qui répriment l'atteinte volontaire à l'honneur ou à la réputation d'une personne (personne physique ou personne morale) sont surtout **des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse**, qui est globalement une loi formaliste, fondée sur l'équilibre et le compromis entre le principe de liberté et l'encadrement d'incriminations très précises.

Il s'agit en effet :

– de l'infraction de **diffamation (publique ou non publique) envers un particulier** qui réprime le fait par “allégation ou imputation d'un fait précis” de porter “atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé” ; la diffamation peut être commise par le texte ou l'image; le caractère diffamatoire d'un propos s'apprécie au jour où il est tenu.

En cas de poursuites pénales, le débat (devant le juge) sur le caractère inexact du fait précis imputé et sur l'atteinte à l'honneur ou à la considération du plaignant peut se dérouler sur deux terrains : celui de la “vérité des faits imputés” ou celui de la “bonne foi” de l'auteur des propos.

– **de l'injure (publique ou non publique) envers un particulier** qui réprime “toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait”.

Des auteurs définissent l'injure comme un “dérapage de langage ou un excès” et là encore c'est le sentiment d'atteinte grave à l'honneur qui peut décider un professionnel à agir.

Ce qu'il faut retenir pour résumer une législation assez complexe :

– **l'action juridique possible n'est pas seulement pénale mais aussi civile**, notamment pour faire retirer (par assignation, notamment en référé, si urgence) sur un site des propos diffamatoires ou injurieux, si la voie amiable échoue.

– pour des raisons liées au respect de la liberté d'expression, **les délais pour agir juridiquement sont très courts**

- 3 mois à compter de la première mise en ligne des propos estimés diffamatoires ou injurieux ;
- 1 an compter de la première mise en ligne des propos estimés diffamatoires ou injurieux lorsque les propos revêtent un caractère raciste, sexiste, homophobe ou liés à un handicap

– **sur le plan pénal, ces infractions supposent la plainte personnelle et individuelle de la personne qui s'estime diffamée ou injuriée.** Nul ne peut agir à sa place. Cette plainte (contre X ou contre une personne si on l'a identifiée)

- peut-être adressée directement au procureur de la République ou déposée auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie: elle doit viser les propos estimés diffamatoires ou injurieux et apporter la preuve de leur diffusion ainsi que la date de celle-ci.

Le procureur de la République prend en cette matière rarement l'initiative des poursuites pénales et il laisse le plaignant agir par lui-même le cas échéant :

- par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel ou de police, notamment
- par voie de plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction

– cependant, le procureur de la République pourra être à l'initiative, après la plainte déposée, de certaines poursuites pénales dans les cas où, au-delà de la réputation d'une personne, ce sont les principes de la démocratie et du respect de ses valeurs fondamentales qui sont en jeu.

C'est le cas notamment s'il s'agit de **diffamations ou d'injures publiques raciales, liées à l'origine, à l'ethnie, la religion, etc ... ou liées à l'orientation sexuelle, au sexe ou au handicap...** ou au-delà de ces infractions, par des propos qui caractérisent des infractions de **provocations publiques** à commettre des infractions d'atteintes graves aux personnes ou d'incitation à la haine raciale, sexiste, antisémite, homophobe, etc ... D'ailleurs, pour ces infractions, le délai légal pour agir est plus long, d'un an (cf infra).

– Vu le caractère très précis et complexe juridiquement de ces infractions, **il est conseillé au professionnel de santé concerné de prendre attache avec l'ordre professionnel le cas échéant pour des conseils, mais surtout auprès de professionnels du droit (huissier et avocat en premier lieu) dans les meilleurs délais.**